



WIPO/IPTK-TCES/GE/23/2
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 8 FEVRIER 2023

Groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Genève, 26 février 2023

NOTE D'INFORMATION SUR LES QUESTIONS DE FOND

établie par le Bureau international de l'OMPI

1. Conformément au mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (“IGC”) et aux décisions des trente-septième et quarante-cinquième sessions de l’IGC, l’objectif général du Groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles est de traiter des questions précises d’ordre juridique, politique ou technique. Les résultats de ces travaux feront l’objet d’un rapport et seront examinés par l’IGC.

2. Le président et les vice-présidents de l’IGC ont dressé la liste des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles pour ce groupe spécial d’experts en tenant compte des suggestions faites par les États membres. Ces questions sont :

- le droit coutumier;
- les formalités;
- le traitement national; et
- la coopération transfrontière.

3. La présente note d’information sur les questions de fond fournit des informations générales sur la liste susmentionnée des questions et propose au groupe spécial d’experts quelques points et tâches à examiner. Les coprésidents du groupe spécial d’experts fourniront de plus amples indications sur la manière dont ces questions et ces points seront examinés au cours de la réunion.

Droit coutumier

4. Le Black’s Law Dictionary définit le “droit coutumier” de la manière suivante : “[e]nsemble d’usages acceptés comme des obligations légales ou des règles de conduite obligatoires; pratiques et croyances qui sont vitales et font partie intégrante du système social et économique à tel point qu’elles sont traitées comme des lois”. Le droit coutumier a également été défini comme “des principes reconnus localement, et des normes ou des règles plus spécifiques, qui sont maintenus et transmis par voie orale, et appliqués par des institutions communautaires pour régir ou orienter au niveau interne tous les aspects de la vie”¹. Ces lois coutumières se présentent sous différentes formes. Par exemple, elles peuvent être codifiées, écrites ou orales, énoncées expressément dans des pratiques traditionnelles. Il est également important de déterminer si ces lois sont reconnues “formellement” dans le cadre des systèmes juridiques nationaux du pays dans lequel réside une communauté ou si elles sont liées à ces systèmes. Un facteur essentiel pour déterminer si certains usages ont un statut de loi consiste à vérifier s’ils sont considérés par la communauté comme ayant un effet contraignant, ou s’ils décrivent simplement des pratiques concrètes.

Les lois coutumières concernent de nombreux aspects de la vie des communautés. Elles définissent les droits et les responsabilités des membres sur des aspects importants de leur vie, de leur culture et de leur conception du monde. Par exemple, le droit aux avantages et la répartition de ceux-ci à l’intérieur d’une communauté (y compris la reconnaissance des droits des individus) peuvent être régis par le droit et les pratiques coutumiers observés par cette communauté. Il s’agit d’un point essentiel alors que les mécanismes externes de protection des savoirs traditionnels peuvent être amenés à reconnaître et à respecter les lois, protocoles ou pratiques coutumiers.

Il existe un fossé conceptuel et juridique quant à la manière dont les systèmes de croyances et les lois et pratiques coutumières des peuples autochtones d’une part et les normes et lois culturelles occidentales d’autre part s’influencent mutuellement. Selon leur point de vue, la notion même de “titularité” prévalant dans le système de propriété intellectuelle conventionnel

¹ Protection Rights over Traditional Knowledge: Implications of Customary Laws and Practices, Research Planning Workshop, Cuzco (Pérou), 20 – 25 mai 2005.

est incompatible avec la notion de responsabilité ainsi qu'avec la qualité de dépositaire qui sous-tendent les lois et systèmes coutumiers. Ce fossé conceptuel est particulièrement manifeste en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles et le droit d'auteur, ainsi qu'il ressort de l'analyse des lacunes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles de l'OMPI, qui a été actualisée récemment (document WIPO/GRTKF/IC/46/7), en particulier quant au critère d'originalité et à la protection des adaptations ou des œuvres dérivées.

5. Le groupe spécial d'experts est invité à examiner les questions ci-après :

- Quels types le lien entre le droit coutumier et le droit de la propriété intellectuelle rencontre-t-on dans la pratique? Quels modèles pourrait-on explorer?
- Dans quelle mesure les lois *sui generis* relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles appliquent-elles ou reconnaissent-elles autrement le droit coutumier?

Formalités

6. Il existe une variété d'approches en ce qui concerne les formalités en tant que critère de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les régimes *sui generis* : ils peuvent prévoir expressément l'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles comme condition de la protection; porter création de registres ou de bases de données, mais sans en faire une condition de l'acquisition de droits; ou prévoir que la protection ne requiert aucune formalité.

7. Le groupe spécial d'experts est invité à examiner l'approche appropriée en ce qui concerne les formalités, au niveau international, pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Traitement national

8. Le "traitement national" est un principe en vertu duquel un pays hôte accorde aux détenteurs étrangers de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux détenteurs de savoirs traditionnels nationaux dans des circonstances similaires. Ainsi, le traitement national vise à assurer l'égalité juridique entre les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. Il importe de noter que le traitement national est un principe relatif dont la teneur dépend du traitement réservé aux détenteurs nationaux de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

9. Le traitement national semble constituer, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la propriété intellectuelle, un point de départ approprié. Cependant, la nature même des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et les formes *sui generis* de protection militent en faveur de l'adoption en complément de certaines exceptions et limitations ou d'autres principes tels que la reconnaissance mutuelle et la réciprocité.

10. La protection des titulaires de droits étrangers sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles est une question complexe. Compte tenu de cette complexité, le groupe spécial d'experts est invité à donner à l'IGC des indications spécifiques sur cette question technique.

Coopération transfrontière

11. La coopération transfrontière a trait à la question très importante des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles partagés de part et d'autre de frontières. Il semble exister un accord au sein de l'IGC sur le fait que les pays concernés devraient coopérer pour traiter les questions découlant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles partagés.

12. Le groupe spécial d'experts est invité à suggérer la formulation la plus appropriée pour les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, pour examen par l'IGC.

Ressources utiles

13. Le site Web de l'OMPI comporte des ressources utiles que le groupe spécial d'experts pourrait utiliser comme documentation de référence, telles que :

- WIPO/GRTKF/IC/46/4, La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=595651;
- WIPO/GRTKF/IC/46/5, La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=595653;
- WIPO/GRTKF/IC/46/6, La protection des savoirs traditionnels : projet actualisé d'analyse des lacunes, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=595573;
- WIPO/GRTKF/IC/46/7, La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet actualisé d'analyse des lacunes, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=595591;
- WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Note sur les significations du terme "domaine public" dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=149213;
- WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9, Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=147152;
- Customary Law, Traditional Knowledge and Intellectual Property: An Outline of the Issues (Droit coutumier, savoirs traditionnels et propriété intellectuelle : synthèse des questions qui se posent) (en anglais) https://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/overview_customary_law.pdf
- Données d'expérience régionales, nationales, locales et communautaires, https://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html;
- Conférences et exposés sur des thèmes choisis, https://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html#4.